

UNIVERSITÉ de BOURGOGNE
UFR Droit et Sciences économique et politique

THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne
Discipline : Droit public

Par
Ludovic de THY

Le 20 juin 2017

L'écriture des lois constitutionnelles de 1875
La fondation de l'ordre constitutionnel de la III^e République

Directeur de Thèse
Professeur Patrick CHARLOT

Jury :

Patrick CHARLOT, Professeur à l'Université de Bourgogne (directeur)

Karen FIORENTINO, Professeure à l'Université de Bourgogne

Jacky HUMMEL, Professeur à l'Université Rennes 1 (rapporteur)

Arnaud LE PILLOUER, Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense (rapporteur)

Marcel MORABITO, Professeur à Sciences Po Paris

Bernard QUIRINY, Professeur à l'Université de Bourgogne

Patrice ROLLAND, Professeur émérite à l'Université Paris-Est Créteil

©

L'écriture des lois constitutionnelles de 1875

La fondation de l'ordre constitutionnel de la III^e République

Les lois constitutionnelles des 24 et 25 février et du 16 juillet 1875 sont passées à la postérité pour avoir permis de conclure la Révolution française, en enracinant définitivement la République après la chaotique succession de régimes et de constitutions depuis celle de 1791. Dès lors, tant le contenu de ces lois, leur application jusqu'en 1940, que le contexte politique de leur adoption est, depuis longtemps, bien connu. Les 34 articles qui forment ces trois lois, adoptés après plus de quatre années de débats parfois confus et d'atermoiements par l'Assemblée nationale de 1871 dominée par les partisans de la monarchie, sont ainsi réduits à un compromis politique lacunaire, une transaction résignée entre républicains et monarchistes modérés qui ressemble, *in fine*, à un accident de l'Histoire. Pourtant, le processus d'écriture des textes qui composent formellement la « Constitution de la III^e République » reste en réalité mal connu. Ainsi, les débats constitutifs n'ont jamais été disséqués de manière réellement exhaustive, comme si le contexte politique épuisait presque toute l'analyse de la production de cette étrange constitution. Sans que ce dernier ne soit étranger aux difficultés de l'Assemblée de 1871, il ressort pourtant de l'étude de ce long processus d'écriture constitutionnelle qu'une large majorité des constituants parvient, en dehors de ses divisions sur la forme du régime et des pures considérations tactiques, à s'entendre en raison de conceptions constitutionnelles communes, largement transpartisanes même si souvent inavouées.

Ainsi, d'une part, se manifeste une volonté d'éviter ce qui avait fait échouer les nombreuses constitutions antérieures, tant sur le fond que sur la forme. Il s'agit donc pour les députés de repousser certaines conceptions de l'organisation du pouvoir. Le retour d'une monarchie inspirée de l'Ancien régime, la consécration d'une « République républicaine » prétendument parfaite ou la continuation du césarisme bonapartiste du Second Empire sont ainsi impossibles. Il s'agit également pour les membres de l'Assemblée de ne plus voir dans la constitution, comme depuis 1789, un mécanisme purement logique fondé sur les théories et aux vertus supposément magiques. Il s'agit d'être raisonnable et non plus absolutiste, pragmatique et non plus idéologue.

De fait, les constituants, malgré une perception extensive de leurs propres compétences, puisqu'ils considèrent pouvoir changer même la forme du régime, sont contraints par les nécessités du moment. Il convient pour eux de donner à la France un cadre institutionnel minimal qui ne peut être que libéral, conservateur et, même si cet aspect pose en apparence plus de problème, républicain. Finalement, davantage qu'ils n'écrivent la Constitution, ils fondent progressivement un

ordre constitutionnel, c'est-à-dire un ensemble de normes constitutionnelles qui est appelé à être complété et précisé par la pratique.

D'autre part, il est possible de percevoir chez les constituants une volonté partagée de construction du régime et de l'ordre constitutionnel autour du Parlement, malgré l'institution d'un Président de la République distinct du gouvernement et irresponsable politiquement. Le Parlement est tout d'abord en charge de développer les droits des citoyens proclamés en 1789. Il est le seul représentant du souverain (c'est-à-dire le peuple ou la nation) car il procède seul du suffrage universel. Sa division en deux chambres, la Chambre des députés et le Sénat n'a elle fait l'objet que de peu de contestation. En effet, pour les libéraux conservateurs (en majorité monarchistes) il convient de trouver un moyen de contrebalancer le suffrage universel direct quand, pour les républicains, en théorie souvent réservés sur le bicaméralisme, l'essentiel est surtout de le préserver. Dès lors, davantage que la création ou les attributions de l'institution, c'est le mode de recrutement du Sénat qui a fait l'objet de discussions difficiles. En tout état de cause, le Parlement bicaméral, élu au suffrage universel direct et indirect, se trouve ainsi au centre du régime.

Cette mainmise parlementaire sur l'ordre constitutionnel est ensuite confirmée par sa domination sur le pouvoir exécutif, en premier lieu par la mise en place d'une véritable responsabilité ministérielle parlementaire au cours du processus d'écriture constitutionnelle. L'exécutif est ainsi effectivement contrôlé par le Parlement, ce qui est à l'époque perçu comme le seul moyen de préserver les libertés contre les abus de pouvoir. Pourtant, la mise en place d'un Président de la République irresponsable et nominalement doté de nombreuses prérogatives – dont le droit de dissolution sur avis conforme du Sénat – pourrait laisser croire que l'Assemblée de 1871, inspirée par l'orléanisme et par le régime britannique, fonde une monarchie constitutionnelle sous la forme d'une République, c'est-à-dire une organisation institutionnelle qui préserve une véritable indépendance l'exécutif. En réalité, la différence de nature entre un monarque et le Président de la III^e République empêche cette analyse. Cette différence procède surtout de la nomination purement parlementaire de ce dernier et de son absence de possibilité d'arbitrage entre Parlement et gouvernement, du fait d'un droit de dissolution difficilement utilisable.

Au total, la fondation de l'ordre constitutionnel de la III^e République procède d'une nouvelle appréhension du concept d'écriture constitutionnelle. Modeste dans ses ambitions, il ne s'agit plus, comme depuis 1789, de mettre en forme un système qui se veut logique et complet. Il s'agit de fonder le cadre d'un ordre constitutionnel adaptable par sa principale institution (qui est aussi sa fondatrice), le Parlement, ce qui permettra ensuite au droit constitutionnel de se développer.